

Ce texte constitue seulement un outil de documentation et n'a aucun effet juridique. Les institutions de l'Union déclinent toute responsabilité quant à son contenu. Les versions faisant foi des actes concernés, y compris leurs préambules, sont celles qui ont été publiées au Journal officiel de l'Union européenne et sont disponibles sur EUR-Lex. Ces textes officiels peuvent être consultés directement en cliquant sur les liens qui figurent dans ce document

► **B**                                    ► **M6** RÈGLEMENT (UE) N° 605/2010 DE LA COMMISSION  
du 2 juillet 2010

arrêtant les conditions sanitaires et de police sanitaire ainsi que les exigences en matière de certification vétérinaire pour l'introduction dans l'Union européenne de lait cru, de produits laitiers, de colostrum et de produits à base de colostrum destinés à la consommation humaine ◀

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(JO L 175 du 10.7.2010, p. 1)

Modifié par:

		Journal officiel		
		n°	page	date
► <b><u>M1</u></b>	Règlement d'exécution (UE) n° 914/2011 de la Commission du 13 septembre 2011	L 237	1	14.9.2011
► <b><u>M2</u></b>	Règlement d'exécution (UE) n° 957/2012 de la Commission du 17 octobre 2012	L 287	5	18.10.2012
► <b><u>M3</u></b>	Règlement d'exécution (UE) n° 300/2013 de la Commission du 27 mars 2013	L 90	71	28.3.2013
► <b><u>M4</u></b>	Règlement (UE) n° 519/2013 de la Commission du 21 février 2013	L 158	74	10.6.2013
► <b><u>M5</u></b>	Règlement d'exécution (UE) n° 556/2013 de la Commission du 14 juin 2013	L 164	13	18.6.2013
► <b><u>M6</u></b>	Règlement d'exécution (UE) n° 209/2014 de la Commission du 5 mars 2014	L 66	11	6.3.2014
► <b><u>M7</u></b>	Règlement d'exécution (UE) 2018/83 de la Commission du 19 janvier 2018	L 16	6	20.1.2018
► <b><u>M8</u></b>	Règlement d'exécution (UE) 2018/1120 de la Commission du 10 août 2018	L 204	31	13.8.2018
► <b><u>M9</u></b>	Règlement d'exécution (UE) 2019/366 de la Commission du 5 mars 2019	L 65	1	6.3.2019

▼ B

▼ M6

## RÈGLEMENT (UE) N° 605/2010 DE LA COMMISSION

du 2 juillet 2010

arrêtant les conditions sanitaires et de police sanitaire ainsi que les exigences en matière de certification vétérinaire pour l'introduction dans l'Union européenne de lait cru, de produits laitiers, de colostrum et de produits à base de colostrum destinés à la consommation humaine

▼ B

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

### *Article premier*

#### **Objet et champ d'application**

Le présent règlement arrête:

▼ M6

a) les conditions sanitaires et de police sanitaire ainsi que les exigences en matière de certification pour l'introduction dans l'Union européenne de lots de lait cru, de produits laitiers, de colostrum et de produits à base de colostrum;

▼ B

b) la liste des pays tiers à partir desquels l'introduction dans l'Union européenne de tels lots est autorisée.

▼ M1

Le présent règlement s'applique sans préjudice des exigences spécifiques en matière de certification prévues dans d'autres actes de l'Union ou dans des accords conclus par l'Union avec des pays tiers.

▼ M6

### *Article 2*

#### **Importations de lait cru, de produits laitiers, de colostrum et de produits à base de colostrum en provenance de pays tiers ou de parties de pays tiers répertoriés dans la colonne A de l'annexe I**

Les États membres autorisent l'importation de lots de lait cru, de produits laitiers, de colostrum et de produits à base de colostrum en provenance de pays tiers ou de parties de pays tiers répertoriés dans la colonne A de l'annexe I.

▼ B

### *Article 3*

#### **Importations de certains produits laitiers en provenance de pays tiers ou de parties de pays tiers répertoriés dans la colonne B de l'annexe I**

Les États membres autorisent l'importation de lots de produits laitiers dérivés de lait cru de vaches, de brebis, de chèvres ou de bufflonnes, en provenance des pays tiers ou des parties de pays tiers non menacés par la fièvre aphteuse qui sont répertoriés dans la colonne B de l'annexe I, à condition que ces produits laitiers aient subi, ou aient été produits à partir de lait cru ayant subi, une pasteurisation impliquant un traitement unique par la chaleur

a) dont l'effet thermique est au moins équivalent à celui d'un processus de pasteurisation consistant à maintenir une température d'au moins 72 °C pendant 15 secondes;

**▼B**

- b) qui, le cas échéant, est suffisant pour garantir une réaction négative au test de la phosphatase alcaline, réalisé immédiatement après le traitement thermique.

*Article 4***Importations de certains produits laitiers en provenance de pays tiers ou de parties de pays tiers répertoriés dans la colonne C de l'annexe I**

1. ►**M3** Les États membres autorisent l'importation de lots de produits laitiers dérivés de lait cru de vaches, de brebis, de chèvres et de bufflonnes ou, dans les cas spécifiquement autorisés à l'annexe I, de chamelles de l'espèce *Camelus dromedarius* en provenance des pays tiers ou des parties de pays tiers menacés par la fièvre aphteuse qui sont répertoriés dans la colonne C de l'annexe I, à condition que ces produits laitiers aient subi, ou aient été produits à partir de lait cru ayant subi, un traitement thermique impliquant: ◀

- a) un processus de stérilisation permettant d'atteindre une valeur  $F_0$  égale ou supérieure à 3;
- b) un traitement par ultra-haute température (UHT) à une température d'au moins 135 °C, maintenue pendant une durée appropriée;
- c) i) pour le lait dont le pH est égal ou supérieur à 7,0, une pasteurisation ultra-rapide à haute température (HTST) pendant 15 secondes à 72 °C, effectuée à deux reprises, garantissant, le cas échéant, une réaction négative au test de la phosphatase alcaline, réalisé immédiatement après le traitement thermique, ou
- ii) un traitement dont l'effet de pasteurisation est équivalent à celui du point i) et qui garantit, le cas échéant, une réaction négative au test de la phosphatase alcaline, réalisé immédiatement après le traitement thermique;
- d) un traitement HTST simple du lait présentant un pH inférieur à 7,0; ou
- e) un traitement HTST associé à un autre traitement physique, qui peut être:
- i) soit un abaissement du pH en dessous de 6 pendant une heure,
- ii) soit une exposition additionnelle à une température égale ou supérieure à 72 °C, combinée avec une dessiccation.

2. Les États membres autorisent l'importation de lots de produits laitiers dérivés de lait cru d'animaux autres que ceux visés au paragraphe 1, en provenance des pays tiers ou des parties de pays tiers menacés par la fièvre aphteuse qui sont répertoriés dans la colonne C de l'annexe I, à condition que ces produits laitiers aient subi, ou aient été produits à partir de lait cru ayant subi, un traitement impliquant:

- a) un processus de stérilisation permettant d'atteindre une valeur  $F_0$  égale ou supérieure à 3; ou

**▼B**

- b) un traitement par ultra-haute température (UHT) à une température d'au moins 135 °C, maintenue pendant une durée appropriée.

*Article 5***Certificats**

Les lots autorisés pour l'importation conformément aux articles 2, 3 et 4 sont accompagnés d'un certificat sanitaire établi pour le produit concerné conformément au modèle adéquat fourni à l'annexe II, partie 2. Ce certificat sanitaire est complété suivant les notes explicatives figurant dans la partie 1 de ladite annexe.

Toutefois, les dispositions du présent article n'excluent pas la possibilité de recourir à la certification électronique ou à d'autres systèmes agréés et harmonisés au niveau de l'Union européenne.

**▼M6***Article 6***Conditions de transit et d'entreposage**

L'introduction dans l'Union européenne de lots de lait cru, de produits laitiers, de colostrum et de produits à base de colostrum non destinés à être importés dans l'Union mais destinés à un pays tiers, soit après un transit direct par l'Union européenne, soit après un entreposage sur le territoire de celle-ci, conformément aux articles 11, 12 et 13 de la directive 97/78/CE, n'est autorisée que si les lots remplissent les conditions suivantes:

- a) ils proviennent d'un pays tiers ou d'une partie de pays tiers répertoriés dans l'annexe I en provenance desquels l'introduction dans l'Union européenne de lots de lait cru, de produits laitiers, de colostrum et de produits à base de colostrum est autorisée et ils respectent les conditions relatives au traitement thermique applicables à ce type de lots, telles qu'elles sont prévues aux articles 2, 3 et 4;
- b) ils remplissent les conditions spécifiques de police sanitaire applicables aux importations dans l'Union européenne du lait cru, de produits laitiers, de colostrum ou de produits à base de colostrum concernés, telles qu'elles sont exposées dans l'attestation de santé animale figurant dans la section II.1 du modèle de certificat approprié, fourni à l'annexe II, partie 2;
- c) ils sont accompagnés d'un certificat sanitaire établi pour le lot concerné suivant le modèle adéquat fourni à l'annexe II, partie 3. Ce certificat sanitaire est complété conformément aux notes explicatives figurant dans la partie 1 de ladite annexe;
- d) ils sont certifiés acceptables pour le transit, y compris, le cas échéant, pour l'entreposage, dans le document vétérinaire commun d'entrée visé à l'article 2, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 136/2004 et signé par le vétérinaire officiel du poste d'inspection frontalier d'introduction dans l'Union européenne.

**▼B***Article 7***Dérogation relative aux conditions de transit et d'entreposage**

1. Par dérogation aux dispositions de l'article 6, le transit routier ou ferroviaire par l'Union européenne de lots acheminés en provenance ou à destination de la Russie, directement ou via un autre pays tiers, est autorisé entre les postes d'inspection frontaliers de Lettonie, de Lituanie et de Pologne mentionnés dans la décision 2009/821/CE de la Commission <sup>(1)</sup>, lorsque les conditions suivantes sont remplies:

- a) le lot est scellé par les services vétérinaires de l'autorité compétente au poste d'inspection frontalier d'introduction dans l'Union européenne, au moyen d'un cachet portant un numéro d'ordre;
- b) les documents accompagnant le lot visés à l'article 7 de la directive 97/78/CE sont marqués sur chaque page, par le vétérinaire officiel de l'autorité compétente responsable du poste d'inspection frontalier d'introduction dans l'Union européenne, d'un cachet portant la mention «UNIQUEMENT POUR TRANSIT PAR L'UE À DESTINATION DE LA RUSSIE»;
- c) les exigences procédurales prévues à l'article 11 de la directive 97/78/CE sont respectées;
- d) le vétérinaire officiel du poste d'inspection frontalier d'introduction dans l'Union européenne a certifié que le lot était acceptable pour le transit sur le document vétérinaire commun d'entrée.

2. Le déchargement ou l'entreposage de tels lots sur le territoire de l'Union européenne, au sens de l'article 12, paragraphe 4, ou de l'article 13 de la directive 97/78/CE, ne sont pas autorisés.

3. L'autorité compétente effectue régulièrement des contrôles afin de vérifier que le nombre de lots et les quantités de produits quittant le territoire de l'Union européenne correspondent au nombre et aux quantités qui y ont été introduites.

**▼M5***Article 7 bis***Dérogation pour le transit par la Croatie de lots en provenance de Bosnie-Herzégovine destinés à des pays tiers**

1. Par dérogation à l'article 6, le transit routier direct par l'Union, entre les postes d'inspection frontaliers de Nova Sela et de Ploče, de lots en provenance de Bosnie-Herzégovine à destination de pays tiers est autorisé si les conditions suivantes sont remplies:

- a) le lot est scellé par le vétérinaire officiel au poste d'inspection frontalier d'entrée au moyen d'un sceau portant un numéro d'ordre;
- b) les documents accompagnant le lot, visés à l'article 7 de la directive 97/78/CE, portent, sur chaque page, la mention «UNIQUEMENT POUR TRANSIT PAR L'Union européenne À DESTINATION DE PAYS TIERS», apposée au moyen d'un cachet par le vétérinaire officiel au poste d'inspection frontalier d'entrée;

<sup>(1)</sup> JO L 296 du 12.11.2009, p. 1.

**▼ M5**

- c) les exigences procédurales prévues à l'article 11 de la directive 97/78/CE sont respectées;
- d) le vétérinaire officiel du poste d'inspection frontalier d'entrée a certifié que le lot était acceptable pour le transit sur le document vétérinaire commun d'entrée prévu à l'article 2, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 136/2004.

2. Le déchargement et l'entreposage de ces lots, au sens de l'article 12, paragraphe 4, ou de l'article 13 de la directive 97/78/CE, ne sont pas autorisés sur le territoire de l'Union.

3. L'autorité compétente effectue régulièrement des contrôles afin de vérifier que le nombre de lots et les quantités de produits quittant le territoire de l'Union correspondent au nombre et aux quantités qui y ont été introduites.

**▼ M6***Article 8***Traitements spécifiques**

Les lots de produits laitiers et de produits à base de colostrum dont l'introduction dans l'Union européenne est autorisée conformément aux articles 2, 3, 4, 6 ou 7 et qui proviennent de pays tiers ou de parties de pays tiers dans lesquels un foyer de fièvre aphteuse est apparu au cours des douze mois précédant la date de délivrance du certificat sanitaire ou dans lesquels une campagne de vaccination a été menée contre cette maladie au cours de cette période ne sont effectivement autorisés sur le territoire de l'Union européenne que si ces produits ont subi un des traitements visés à l'article 4.

**▼ B***Article 9***Abrogation**

La décision 2004/438/CE est abrogée.

Toute référence à la décision 2004/438/CE s'entend comme une référence au présent règlement.

*Article 10***Dispositions transitoires**

Pendant une période transitoire allant jusqu'au 30 novembre 2010, les lots de lait cru et de produits à base de lait visés dans la décision 2004/438/CE pour lesquels des certificats sanitaires adéquats ont été délivrés conformément à la décision 2004/438/CE peuvent continuer à être introduits sur le territoire de l'Union européenne.

*Article 11***Entrée en vigueur et applicabilité**

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il s'applique à compter du 1<sup>er</sup> août 2010.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

▼ **M6**

## ANNEXE I

Liste des pays tiers ou parties de pays tiers à partir desquels l'introduction dans l'Union européenne de lots de lait cru, de produits laitiers, de colostrum (\*) et de produits à base de colostrum (\*) est autorisée et indiquant le type de traitement thermique requis pour ces denrées

«+»: pays tiers autorisé

«0»: pays tiers non autorisé

Code ISO du pays tiers	Pays tiers ou partie de pays tiers	Colonne A	Colonne B	Colonne C
▼ <b>M7</b>				
AE	Les Émirats d'Abou Dhabi et de Dubaï des Émirats arabes unis (1)	0	0	+ (2)
▼ <b>M6</b>				
AD	Andorre	+	+	+
AL	Albanie	0	0	+
AR	Argentine	0	0	+
AU	Australie	+	+	+
BR	Brésil	0	0	+
BW	Botswana	0	0	+
BY	Biélorussie	0	0	+
BZ	Belize	0	0	+
▼ <b>M8</b>				
BA	Bosnie-Herzégovine	+	+	+
▼ <b>M6</b>				
CA	Canada	+	+	+
CH	Suisse (**)	+	+	+
CL	Chili	0	+	+
CN	Chine	0	0	+
CO	Colombie	0	0	+
CR	Costa Rica	0	0	+
CU	Cuba	0	0	+
DZ	Algérie	0	0	+
ET	Éthiopie	0	0	+
GL	Groenland	0	+	+
GT	Guatemala	0	0	+
HK	Hong Kong	0	0	+
HN	Honduras	0	0	+
IL	Israël	0	0	+
IN	Inde	0	0	+

▼ M6

Code ISO du pays tiers	Pays tiers ou partie de pays tiers	Colonne A	Colonne B	Colonne C
IS	Islande	+	+	+

▼ M9

JP	Japon	+	+	+
----	-------	---	---	---

▼ M6

KE	Kenya	0	0	+
MA	Maroc	0	0	+

▼ M7

ME	Monténégro	+	+	+
----	------------	---	---	---

▼ M6

MG	Madagascar	0	0	+
MK (***)	Ancienne République yougoslave de Macédoine	0	+	+
MR	Mauritanie	0	0	+
MU	Maurice	0	0	+
MX	Mexique	0	0	+
NA	Namibie	0	0	+
NI	Nicaragua	0	0	+
NZ	Nouvelle-Zélande	+	+	+
PA	Panama	0	0	+
PY	Paraguay	0	0	+
RS (****)	Serbie	0	+	+
RU	Russie	0	0	+
SG	Singapour	0	0	+
SV	El Salvador	0	0	+
SZ	Swaziland	0	0	+
TH	Thaïlande	0	0	+
TN	Tunisie	0	0	+
TR	Turquie	0	0	+
UA	Ukraine	0	0	+
US	États-Unis	+	+	+
UY	Uruguay	0	0	+
ZA	Afrique du Sud	0	0	+
ZW	Zimbabwe	0	0	+

(\*) Le colostrum et les produits à base de colostrum ne peuvent être introduits dans l'Union européenne qu'en provenance de pays autorisés dans la colonne A.

(\*\*) Certificats prévus par l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles (JO L 114 du 30.4.2002, p. 132).

(\*\*\*) Ancienne République yougoslave de Macédoine: la nomenclature définitive pour ce pays sera adoptée après la conclusion des négociations actuellement en cours à cet égard aux Nations unies.

(\*\*\*\*) N'inclut pas le Kosovo, actuellement sous administration internationale suite à la résolution n° 1244 du Conseil de sécurité des Nations unies du 10 juin 1999.

(1) Uniquement les produits laitiers dérivés du lait de chamelles de l'espèce *Camelus dromedarius*.

(2) Les produits laitiers dérivés du lait de chamelles de l'espèce *Camelus dromedarius* sont autorisés.

**▼ B***ANNEXE II***▼ M6****PARTIE 1****Modèles de certificats sanitaires**

«Milk-RM»:	certificat sanitaire pour le lait cru provenant des pays tiers ou des parties de pays tiers autorisés conformément à la colonne A de l'annexe I et destiné à être transformé dans l'Union européenne avant son utilisation pour la consommation humaine.
«Milk-RMP»:	certificat sanitaire pour les produits laitiers dérivés du lait cru qui proviennent des pays tiers ou des parties de pays tiers autorisés conformément à la colonne A de l'annexe I et destinés à être importés dans l'Union européenne en vue de la consommation humaine.
«Milk-HTB»:	certificat sanitaire pour les produits laitiers dérivés de lait de vaches, de brebis, de chèvres et de bufflonnes destinés à être importés dans l'Union européenne en vue de la consommation humaine, en provenance des pays tiers ou des parties de pays tiers autorisés conformément à la colonne B de l'annexe I.
«Milk-HTC»:	certificat sanitaire pour les produits laitiers destinés à être importés dans l'Union européenne en vue de la consommation humaine, en provenance des pays tiers ou des parties de pays tiers autorisés conformément à la colonne C de l'annexe I.
«Colostrum-C/CPB»:	certificat sanitaire pour le colostrum de vaches, de brebis, de chèvres et de bufflonnes et les produits dérivés de colostrum des mêmes espèces destinés à être importés dans l'Union européenne en vue de la consommation humaine, en provenance des pays tiers ou des parties de pays tiers autorisés conformément à la colonne A de l'annexe I.
«Milk/ Colostrum-T/S»:	certificat de police sanitaire pour le lait cru, le colostrum, les produits laitiers ou les produits à base de colostrum destinés à la consommation humaine après un transit ou un entreposage dans l'Union européenne.

**Notes explicatives**

- a) Les certificats sanitaires doivent être établis par les autorités compétentes du pays tiers d'origine, conformément au modèle approprié fourni dans la partie 2 de la présente annexe, suivant la présentation du modèle qui correspond au lait cru, au colostrum, aux produits laitiers ou aux produits à base de colostrum concernés. Ils contiennent, numérotées dans l'ordre indiqué dans le modèle, les attestations exigées pour tous les pays tiers et, le cas échéant, les garanties supplémentaires requises pour le pays tiers exportateur concerné.
- b) L'original du certificat sanitaire se compose d'une seule feuille, imprimée recto verso; si l'espace disponible ne suffit pas, le certificat est présenté de façon à ce que toutes ses pages forment un tout indivisible.
- c) Un certificat sanitaire distinct doit être présenté pour chacun des lots du produit concerné exportés à destination du même lieu en provenance d'un pays tiers figurant dans le tableau de l'annexe I et transportés dans le même wagon, véhicule routier, avion ou bateau.

**▼ M6**

- d) L'original du certificat sanitaire et les étiquettes visées dans le modèle de certificat sont établis dans au moins une des langues officielles de l'État membre effectuant l'inspection aux frontières et de l'État membre de destination. Néanmoins, ces États membres peuvent autoriser qu'ils soient établis dans une autre langue officielle de l'Union européenne et accompagnés, si nécessaire, d'une traduction officielle.
- e) Si des pages supplémentaires sont jointes au certificat sanitaire pour les besoins de l'identification des produits composant le lot, ces pages sont également considérées comme faisant partie du certificat original, pour autant que la signature et le cachet du vétérinaire officiel chargé de la certification figurent sur chacune d'elles.
- f) Lorsque le certificat sanitaire comporte plus d'une page, chacune d'elles est numérotée comme suit dans sa partie inférieure: «-x (numéro de la page) sur y (nombre total de pages)-», le numéro de référence du certificat attribué par l'autorité compétente figurant en haut de page.
- g) Le certificat sanitaire original doit être complété et signé par le représentant de l'autorité compétente responsable de vérifier et de certifier la conformité du lait cru, du colostrum, des produits laitiers ou des produits à base de colostrum avec les exigences sanitaires définies à l'annexe III, section IX, chapitre I, du règlement (CE) n° 853/2004 ainsi que dans la directive 2002/99/CE.
- h) Les autorités compétentes du pays tiers exportateur garantissent l'application de principes de certification équivalents à ceux établis dans la directive 96/93/CE du Conseil<sup>(1)</sup>.
- i) La couleur de la signature du vétérinaire officiel doit être différente de celle du texte imprimé sur le certificat sanitaire. Cette exigence s'applique également aux cachets, à l'exception des reliefs et des filigranes.
- j) Le certificat sanitaire original doit accompagner le lot jusqu'au poste d'inspection frontalier d'introduction dans l'Union européenne.
- k) Lorsque le modèle de certificat indique de choisir la mention qui convient, les mentions non pertinentes peuvent être biffées et paraphées, puis estampillées par le certificateur ou totalement effacées du certificat.

<sup>(1)</sup> JO L 13 du 16.1.1997, p. 28.



## PARTIE 2

## Modèle Milk-RM

**Certificat sanitaire pour le lait cru provenant des pays tiers ou des parties de pays tiers autorisés conformément à la colonne A de l'annexe I du règlement (UE) n° 605/2010 et destiné à être transformé dans l'Union européenne avant son utilisation pour la consommation humaine**

PAYS:

Certificat vétérinaire vers l'UE

Partie I Renseignements concernant le lot expédié	I.1. Expéditeur		I.2. Numéro de référence du certificat		I.2.a.		
	Nom						
	Adresse		I.3. Autorité centrale compétente				
	Tél.		I.4. Autorité locale compétente				
	I.5. Destinataire		I.6.				
	Nom						
	Adresse						
	Code postal						
	Tél.						
	I.7. Pays d'origine	Code ISO	I.8. Région d'origine	Code	I.9. Pays de destination	Code ISO	I.10.
	I.11. Lieu d'origine		Numéro d'agrément		I.12.		
	Nom						
	Adresse						
I.13. Lieu de chargement				I.14. Date du départ			
I.15. Moyens de transport				I.16. PIF d'entrée dans l'UE			
Avion <input type="checkbox"/> Navire <input type="checkbox"/> Wagon <input type="checkbox"/>							
Véhicule routier <input type="checkbox"/> Autres <input type="checkbox"/>							
Identification				I.17.			
Référence documentaire							
I.18. Description des marchandises				I.19. Code marchandise (code SH)			
				I.20. Quantité			
I.21. Température du produit				I.22. Nombre de conditionnements			
Ambiante <input type="checkbox"/> Réfrigérée <input type="checkbox"/> Congelée <input type="checkbox"/>							
I.23. Numéro des scellés/des conteneurs				I.24. Type de conditionnement			
I.25. Marchandises certifiées aux fins de:							
Transformation <input type="checkbox"/>							
I.26.				I.27. Pour importation ou admission dans l'UE <input type="checkbox"/>			
I.28. Identification des marchandises							
Atelier de transformation		Nombre de conditionnements		Espèce (nom scientifique)		Numéro du lot	



Modèle Milk-RM  
Lait cru

PAYS		II.a. Numéro de référence du certificat	II.b.
Partie II: certification	<b>II. Renseignements sanitaires</b>		
	<b>II.1. Attestation de santé animale</b>	<p>Je soussigné, vétérinaire officiel, déclare avoir connaissance des dispositions applicables de la directive 2002/99/CE et du règlement (CE) n° 853/2004 et certifie que le lait cru décrit ci-dessus provient d'animaux:</p> <p>a) contrôlés par le service vétérinaire officiel;</p> <p>b) situés dans un pays, ou une partie de pays, qui s'est avéré indemne de fièvre aphteuse et de peste bovine pendant une période minimale de douze mois avant la date de délivrance du présent certificat et où la vaccination contre la fièvre aphteuse n'a pas été pratiquée au cours de cette période;</p> <p>c) appartenant à des exploitations qui ne sont pas soumises à des restrictions pour cause de fièvre aphteuse ou de peste bovine; et</p> <p>d) soumis à des inspections vétérinaires régulières visant à garantir le respect des exigences de police sanitaire définies à l'annexe III, section IX, chapitre I, du règlement (CE) n° 853/2004 ainsi que dans la directive 2002/99/CE.</p>	
	<b>II.2. Attestation de santé publique</b>	<p>Je soussigné, inspecteur officiel, déclare avoir connaissance des dispositions applicables des règlements (CE) n° 178/2002, (CE) n° 852/2004, (CE) n° 853/2004 et (CE) n° 854/2004 et certifie que le lait cru décrit ci-dessus a été produit conformément à ces dispositions, et notamment:</p> <p>a) qu'il provient d'exploitations enregistrées conformément au règlement (CE) n° 852/2004 et contrôlées conformément aux dispositions de l'annexe IV du règlement (CE) n° 854/2004;</p> <p>b) qu'il a été produit, collecté, refroidi, entreposé et transporté dans le respect des conditions d'hygiène définies à l'annexe III, section IX, chapitre I, du règlement (CE) n° 853/2004;</p> <p>c) qu'il respecte les critères relatifs à la teneur en germes et en cellules somatiques fixés à l'annexe III, section IX, chapitre I, du règlement (CE) n° 853/2004;</p> <p>d) que les garanties sur l'état du lait cru en ce qui concerne les résidus, prévues par les plans de surveillance pour la recherche des résidus ou des substances conformément à la directive 96/23/CE du Conseil, et notamment son article 29, sont respectées;</p> <p>e) conformément aux contrôles sur les résidus de substances antibactériennes effectués par l'exploitant du secteur alimentaire conformément aux exigences de l'annexe III, section IX, chapitre I, partie III, point 4, du règlement (CE) n° 853/2004, qu'il respecte les limites maximales de résidus applicables aux résidus de médicaments vétérinaires antibactériens fixées dans l'annexe du règlement (UE) n° 37/2010;</p> <p>f) qu'il a été produit dans des conditions garantissant la conformité avec les limites maximales applicables aux résidus de pesticides fixées dans le règlement (CE) n° 396/2005, et avec les teneurs maximales applicables aux contaminants fixées dans le règlement (CE) n° 1881/2006.</p>	
	<b>Notes</b>	<p>Ce certificat concerne le lait cru provenant des pays tiers ou des parties de pays tiers autorisés conformément à la colonne A de l'annexe I du règlement (UE) n° 605/2010 et destiné à être transformé dans l'Union européenne avant son utilisation pour la consommation humaine.</p>	
	<b>Partie I</b>	<p>— Rubrique I.7: indiquer le nom ou le code ISO du pays ou de la partie du pays tels qu'ils figurent à l'annexe I du règlement (UE) n° 605/2010.</p> <p>— Rubrique I.11: nom, adresse et numéro d'agrément de l'établissement d'expédition.</p> <p>— Rubrique I.15: numéro d'immatriculation (wagons ou conteneurs et véhicules routiers), numéro de vol (avions) ou nom (navires). En cas de déchargement et de rechargement, l'expéditeur doit en informer le poste d'inspection frontalier d'introduction dans l'Union européenne.</p> <p>— Rubrique I.19: utiliser le code approprié du système harmonisé (SH) sous les rubriques suivantes: 04.01, 04.02 ou 04.03.</p> <p>— Rubrique I.20: indiquer le poids brut total et le poids net total.</p> <p>— Rubrique I.23: pour les conteneurs ou les boîtes, il convient d'indiquer le numéro du conteneur et, le cas échéant, celui des scellés.</p> <p>— Rubrique I.28: atelier de fabrication: indiquer le numéro d'agrément de l'exploitation (ou des exploitations) de production, du centre de collecte ou du centre de standardisation agréé pour l'exportation vers l'Union européenne.</p>	





**Modèle Milk-RMP**

**Certificat sanitaire pour les produits laitiers dérivés du lait cru qui proviennent des pays tiers ou des parties de pays tiers autorisés conformément à la colonne A de l'annexe I du règlement (UE) n° 605/2010 et qui sont destinés à être importés dans l'Union européenne en vue de la consommation humaine**

PAYS:		Certificat vétérinaire vers l'UE		
Partie I Renseignements concernant le lot expédié	I.1. Expéditeur Nom Adresse Tél.		I.2. Numéro de référence du certificat I.2.a.	
			I.3. Autorité centrale compétente	
			I.4. Autorité locale compétente	
	I.5. Destinataire Nom Adresse Code postal Tél.		I.6.	
	I.7. Pays d'origine	Code ISO	I.8. Région d'origine	Code
			I.9. Pays de destination	Code ISO
			I.10.	
	I.11. Lieu d'origine Nom Adresse		I.12. Numéro d'agrément	
	I.13. Lieu de chargement		I.14. Date du départ	
	I.15. Moyens de transport Avion <input type="checkbox"/> Navire <input type="checkbox"/> Wagon <input type="checkbox"/> Véhicule routier <input type="checkbox"/> Autres <input type="checkbox"/> Identification Référence documentaire		I.16. PIF d'entrée dans l'UE I.17.	
I.18. Description des marchandises		I.19. Code marchandise (code SH)		
		I.20. Quantité		
I.21. Température du produit Ambiante <input type="checkbox"/> Réfrigérée <input type="checkbox"/> Congelée <input type="checkbox"/>		I.22. Nombre de conditionnements		
I.23. Numéro des scellés/des conteneurs		I.24. Type de conditionnement		
I.25. Marchandises certifiées aux fins de: Consommation humaine <input type="checkbox"/>				
I.26.		I.27. Pour importation ou admission dans l'UE <input type="checkbox"/>		
I.28. Identification des marchandises				
Atelier de transformation	Nombre de conditionnements	Espèce (nom scientifique)	Poids net	Numéro du lot



Modèle Milk-RMP

PAYS **Produits laitiers dérivés du lait cru, destinés à la consommation humaine**

II. Renseignements sanitaires	II.a. Numéro de référence du certificat	II.b.
-------------------------------	---	-------

**Partie II: certification**

**II.1. Attestation de santé animale**

Je soussigné, vétérinaire officiel, déclare avoir connaissance des dispositions applicables de la directive 2002/99/CE et du règlement (CE) n° 853/2004 et certifie que les produits laitiers décrits ci-dessus ont été fabriqués avec du lait cru d'animaux:

- a) contrôlés par le service vétérinaire officiel;
- b) situés dans un pays, ou une partie de pays, qui s'est avéré indemne de fièvre aphteuse et de peste bovine pendant une période minimale de douze mois avant la date de délivrance du présent certificat et où la vaccination contre la fièvre aphteuse n'a pas été pratiquée au cours de cette période;
- c) appartenant à des exploitations qui ne sont pas soumises à des restrictions pour cause de fièvre aphteuse ou de peste bovine, et
- d) soumis à des inspections vétérinaires régulières visant à garantir le respect des exigences de police sanitaire définies à l'annexe III, section IX, chapitre I, du règlement (CE) n° 853/2004 ainsi que dans la directive 2002/99/CE.

**II.2. Attestation de santé publique**

Je soussigné, inspecteur officiel, déclare avoir connaissance des dispositions applicables des règlements (CE) n° 178/2002, (CE) n° 852/2004, (CE) n° 853/2004 et (CE) n° 854/2004 et certifie que les produits laitiers à base de lait cru qui sont décrits ci-dessus ont été produits conformément à ces dispositions, et notamment:

- a) qu'ils ont été fabriqués avec du lait cru:
  - i) qui provient d'exploitations enregistrées conformément au règlement (CE) n° 852/2004 et contrôlées conformément aux dispositions de l'annexe IV du règlement (CE) n° 854/2004,
  - ii) qui a été produit, collecté, refroidi, entreposé et transporté dans le respect des conditions d'hygiène fixées à l'annexe III, section IX, chapitre I, du règlement (CE) n° 853/2004,
  - iii) qui respecte les critères relatifs à la teneur en germes et en cellules somatiques fixés à l'annexe III, section IX, chapitre I, du règlement (CE) n° 853/2004,
  - iv) qui respecte les garanties sur l'état du lait cru en ce qui concerne les résidus, prévues par les plans de surveillance pour la recherche des résidus ou des substances conformément à la directive 96/23/CE du Conseil, et notamment son article 29,
  - v) qui, conformément aux contrôles sur les résidus de substances antibactériennes effectués par l'exploitant du secteur alimentaire conformément aux exigences de l'annexe III, section IX, chapitre I, partie III, point 4, du règlement (CE) n° 853/2004, respecte les limites maximales de résidus applicables aux résidus de médicaments vétérinaires antibactériens fixées dans l'annexe du règlement (UE) n° 37/2010,
  - vi) qui a été produit dans des conditions garantissant la conformité avec les limites maximales applicables aux résidus de pesticides fixées dans le règlement (CE) n° 396/2005, et avec les teneurs maximales applicables aux contaminants fixées dans le règlement (CE) n° 1881/2006;
- b) qu'ils proviennent d'un établissement appliquant un programme fondé sur les principes HACCP, conformément au règlement (CE) n° 852/2004;
- c) qu'ils ont été obtenus à partir de lait cru qui n'a subi aucun traitement thermique, physique ou chimique au cours du processus de fabrication;
- d) qu'ils ont été conditionnés, emballés et étiquetés conformément aux dispositions de l'annexe III, section IX, chapitres III et IV, du règlement (CE) n° 853/2004;
- e) qu'ils satisfont aux critères microbiologiques pertinents énoncés dans le règlement (CE) n° 2073/2005 concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires; et
- f) que les garanties couvrant les animaux vivants et les produits issus de ces animaux, prévues par les plans relatifs aux résidus présentés conformément à la directive 96/23/CE, et notamment à son article 29, sont réunies.



Modèle Milk-RMP

**PAYS** **Produits laitiers dérivés du lait cru, destinés à la consommation humaine**

II. Renseignements sanitaires	II.a. Numéro de référence du certificat	II.b.
<p><b>Notes</b></p> <p>Ce certificat sanitaire concerne les produits laitiers dérivés du lait cru qui proviennent des pays tiers ou des parties de pays tiers autorisés conformément à la colonne A de l'annexe I du règlement (UE) n° 605/2010 et qui sont destinés à être importés dans l'Union européenne en vue de la consommation humaine.</p> <p><b>Partie I:</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— Rubrique I.7: indiquer le nom ou le code ISO du pays ou de la partie du pays tels qu'ils figurent à l'annexe I du règlement (UE) n° 605/2010.</li> <li>— Rubrique I.11: nom, adresse et numéro d'agrément de l'établissement d'expédition.</li> <li>— Rubrique I.15: numéro d'immatriculation (wagons ou conteneurs et véhicules routiers), numéro de vol (avions) ou nom (navires). En cas de transport en conteneurs, indiquer le nombre total de conteneurs, leur numéro d'enregistrement et, le cas échéant, celui des scellés dans la case I.23. En cas de déchargement et de rechargement, l'expéditeur doit en informer le poste d'inspection frontalier d'introduction dans l'Union européenne.</li> <li>— Rubrique I.19: utiliser le code approprié du système harmonisé (SH) sous les rubriques suivantes: 04.01, 04.02, 04.03, 04.04, 04.05, 04.06, 17.02, 21.05, 22.02, 35.01, 35.02 ou 35.04.</li> <li>— Rubrique I.20: indiquer le poids brut total et le poids net total.</li> <li>— Rubrique I.23: pour les conteneurs ou les boîtes, il convient d'indiquer le numéro du conteneur et, le cas échéant, celui des scellés.</li> <li>— Rubrique I.28: atelier de fabrication: indiquer le numéro d'agrément de l'exploitation (ou des exploitations) de production, du centre de collecte ou du centre de standardisation agréé pour l'exportation vers l'Union européenne.</li> </ul> <p><b>Partie II:</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— La couleur de la signature doit être différente de celle du texte imprimé. Cette règle s'applique également aux sceaux, à l'exclusion des reliefs et des filigranes.</li> </ul>		
<p>Vétérinaire officiel</p> <p>Nom (en capitales):</p> <p>Date:</p> <p>Cachet:</p> <p>Titre et qualité:</p> <p>Signature:</p>		



**Modèle Milk-HTB**

**Certificat sanitaire pour les produits laitiers dérivés de lait de vaches, de brebis, de chèvres et de bufflonnes destinés à être importés dans l'Union européenne en vue de la consommation humaine, en provenance des pays tiers ou des parties de pays tiers autorisés conformément à la colonne B de l'annexe I du règlement (UE) n° 605/2010**

PAYS:		Certificat vétérinaire vers l'UE		
Partie I: Renseignements concernant le lot expédié	I.1. Expéditeur Nom Adresse  Tél.		I.2. Numéro de référence du certificat I.2.a.	
			I.3. Autorité centrale compétente	
			I.4. Autorité locale compétente	
	I.5. Destinataire Nom Adresse  Code postal Tél.		I.6.	
	I.7. Pays d'origine	Code ISO	I.8. Région d'origine	Code
			I.9. Pays de destination	Code ISO
			I.10.	
	I.11. Lieu d'origine Nom Adresse		I.12. Numéro d'agrément	
	I.13. Lieu de chargement		I.14. Date du départ	
	I.15. Moyens de transport Avion <input type="checkbox"/> Navire <input type="checkbox"/> Wagon <input type="checkbox"/> Véhicule routier <input type="checkbox"/> Autres <input type="checkbox"/> Identification Référence documentaire		I.16. PIF d'entrée dans l'UE	
		I.17.		
I.18. Description des marchandises		I.19. Code marchandise (code SH)		
		I.20. Quantité		
I.21. Température du produit Ambiante <input type="checkbox"/> Réfrigérée <input type="checkbox"/> Congelée <input type="checkbox"/>		I.22. Nombre de conditionnements		
I.23. Numéro des scellés/des conteneurs		I.24. Type de conditionnement		
I.25. Marchandises certifiées aux fins de: Consommation humaine <input type="checkbox"/>				
I.26.		I.27. Pour importation ou admission dans l'UE <input type="checkbox"/>		
I.28. Identification des marchandises  Atelier de transformation      Nombre de conditionnements      Espèce (nom scientifique)      Poids net      Numéro du lot				



Modèle Milk-HTB

**Produits laitiers dérivés de lait de vaches, de brebis, de chèvres et de bufflonnes destinés à la consommation humaine, provenant de pays tiers autorisés conformément à la colonne B**

PAYS

II. Renseignements sanitaires	II.a. Numéro de référence du certificat	II.b.
<b>II.1. Attestation de santé animale</b>		
Je soussigné, vétérinaire officiel, déclare avoir connaissance des dispositions applicables de la directive 2002/99/CE et du règlement (CE) n° 853/2004 et certifie que les produits laitiers décrits ci-dessus:		
<p>a) proviennent d'animaux:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>i) contrôlés par le service vétérinaire officiel;</li> <li>ii) situés dans un pays, ou une partie de pays, qui s'est avéré indemne de fièvre aphteuse et de peste bovine pendant une période minimale de douze mois avant la date de délivrance du présent certificat et où la vaccination contre la fièvre aphteuse n'a pas été pratiquée au cours de cette période;</li> <li>iii) appartenant à des exploitations qui ne sont pas soumises à des restrictions pour cause de fièvre aphteuse ou de peste bovine, et</li> <li>iv) soumis à des inspections vétérinaires régulières visant à garantir le respect des exigences de police sanitaire définies à l'annexe III, section IX, chapitre I, du règlement (CE) n° 853/2004 ainsi que dans la directive 2002/99/CE;</li> </ul> <p>b) ont subi, ou ont été produits à partir de lait cru ayant subi, une pasteurisation impliquant un traitement unique par la chaleur, dont l'effet thermique est au moins équivalent à celui d'un processus de pasteurisation consistant à maintenir une température d'au moins 72 °C pendant 15 secondes, et qui, le cas échéant, est suffisant pour garantir une réaction négative au test de la phosphatase alcaline, réalisé immédiatement après le traitement thermique.</p>		
<b>II.2. Attestation de santé publique</b>		
Je soussigné, vétérinaire officiel, déclare avoir connaissance des dispositions applicables des règlements (CE) n° 178/2002, (CE) n° 852/2004, (CE) n° 853/2004 et (CE) n° 854/2004 et certifie que les produits laitiers décrits ci-dessus ont été produits conformément à ces dispositions, et en particulier:		
<p>a) qu'ils ont été fabriqués avec du lait cru:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>i) qui provient d'exploitations enregistrées conformément au règlement (CE) n° 852/2004 et contrôlées conformément aux dispositions de l'annexe IV du règlement (CE) n° 854/2004,</li> <li>ii) qui a été produit, collecté, refroidi, entreposé et transporté dans le respect des conditions d'hygiène fixées à l'annexe III, section IX, chapitre I, du règlement (CE) n° 853/2004,</li> <li>iii) qui respecte les critères relatifs à la teneur en germes et en cellules somatiques fixés à l'annexe III, section IX, chapitre I, du règlement (CE) n° 853/2004,</li> <li>iv) qui respecte les garanties sur l'état du lait cru en ce qui concerne les résidus, prévues par les plans de surveillance pour la recherche des résidus ou des substances conformément à la directive 96/23/CE du Conseil, et notamment son article 29,</li> <li>v) qui, conformément aux contrôles sur les résidus de substances antibactériennes effectués par l'exploitant du secteur alimentaire conformément aux exigences de l'annexe III, section IX, chapitre I, partie III, point 4, du règlement (CE) n° 853/2004, respecte les limites maximales de résidus applicables aux résidus de médicaments vétérinaires antibactériens fixées dans l'annexe du règlement (UE) n° 37/2010,</li> <li>vi) qui a été produit dans des conditions garantissant la conformité avec les limites maximales applicables aux résidus de pesticides fixées dans le règlement (CE) n° 396/2005, et avec les teneurs maximales applicables aux contaminants fixées dans le règlement (CE) n° 1881/2006;</li> </ul> <p>b) qu'ils proviennent d'un établissement appliquant un programme fondé sur les principes HACCP, conformément au règlement (CE) n° 852/2004;</p> <p>c) qu'ils ont été transformés, entreposés, conditionnés, emballés et transportés conformément aux dispositions d'hygiène pertinentes de l'annexe II du règlement (CE) n° 852/2004 et de l'annexe III, section IX, chapitre II, du règlement (CE) n° 853/2004;</p> <p>d) qu'ils remplissent les critères applicables définis à l'annexe III, section IX, chapitre II, du règlement (CE) n° 853/2004 ainsi que les critères microbiologiques pertinents définis dans le règlement (CE) n° 2073/2005 concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires;</p> <p>e) que les garanties couvrant les animaux vivants et les produits issus de ces animaux, prévues par les plans relatifs aux résidus présentés conformément à la directive 96/23/CE, et notamment à son article 29, sont réunies.</p>		

Partie II: certification



Modèle Milk-HTB

Produits laitiers dérivés de lait de vaches, de brebis, de chèvres et de bufflonnes destinés à la consommation humaine, provenant de pays tiers autorisés conformément à la colonne B

## PAYS

II. Renseignements sanitaires	II.a. Numéro de référence du certificat	II.b.
<p><b>Notes</b></p> <p>Ce certificat sanitaire concerne les produits laitiers destinés à être importés dans l'Union européenne en vue de la consommation humaine, en provenance des pays tiers ou des parties des pays tiers autorisés conformément à la colonne B de l'annexe I du règlement (UE) n° 605/2010.</p> <p><b>Partie I:</b></p> <p>— Rubrique I.7: indiquer le nom ou le code ISO du pays ou de la partie du pays tels qu'ils figurent à l'annexe I du règlement (UE) n° 605/2010.</p> <p>— Rubrique I.11: nom, adresse et numéro d'agrément de l'établissement d'expédition.</p> <p>— Rubrique I.15: numéro d'immatriculation (wagons ou conteneurs et véhicules routiers), numéro de vol (avions) ou nom (navires). En cas de transport en conteneurs, indiquer le nombre total de conteneurs, leur numéro d'enregistrement et, le cas échéant, celui des scellés dans la case I.23. En cas de déchargement et de rechargement, l'expéditeur doit en informer le poste d'inspection frontalier d'introduction dans l'Union européenne.</p> <p><sup>(1)</sup></p> <p>► — Rubrique I.19: utiliser le code approprié du système harmonisé (SH) sous les rubriques suivantes: 04.01; 04.02; 04.03; 04.04; 04.05; 04.06; 15.17; 17.02; 21.05; 22.02; 28.35; 35.01; 35.02 ou 35.04. ◀</p> <p>— Rubrique I.20: indiquer le poids brut total et le poids net total.</p> <p>— Rubrique I.23: pour les conteneurs ou les boîtes, il convient d'indiquer le numéro du conteneur et, le cas échéant, celui des scellés.</p> <p>— Rubrique I.28: atelier de fabrication: indiquer le numéro d'agrément du ou des établissements de traitement et/ou de transformation agréés pour l'exportation vers l'Union européenne.</p> <p><b>Partie II:</b></p> <p>— La couleur de la signature doit être différente de celle du texte imprimé. Cette règle s'applique également aux sceaux, à l'exclusion des reliefs et des filigranes.</p>		
<p>Vétérinaire officiel</p> <p>Nom (en capitales):</p> <p>Date:</p> <p>Cachet:</p> <p>Titre et qualité:</p> <p>Signature:</p>		

► (1) M3

▼ **M3****Modèle Milk-HTC**

**Certificat sanitaire pour les produits laitiers destinés à être importés dans l'Union européenne en vue de la consommation humaine, en provenance des pays tiers ou des parties de pays tiers autorisés conformément à la colonne C de l'annexe I du règlement (UE) n° 605/2010**

PAYS				Certificat vétérinaire vers l'Union européenne			
Partie I: Renseignements concernant le lot expédié	I.1. Expéditeur Nom Adresse Téléphone			I.2. N° de référence du certificat		I.2.a.	
				I.3. Autorité centrale compétente			
				I.4. Autorité locale compétente			
	I.5. Destinataire Nom Adresse Code postal Téléphone			I.6.			
	I.7. Pays d'origine	Code ISO	I.8. Région d'origine	Code	I.9. Pays de destination	Code ISO	I.10.
	I.11. Lieu d'origine  Nom Adresse Numéro d'agrément			I.12.			
	I.13. Lieu de chargement			I.14. Date du départ			
	I.15. Moyens de transport Avion <input type="checkbox"/> Navire <input type="checkbox"/> Wagon <input type="checkbox"/> Véhicule routier <input type="checkbox"/> Autres <input type="checkbox"/> Identification Référence documentaire			I.16. PIF d'entrée dans l'Union européenne			
				I.17.			
	I.18. Description des marchandises					I.19. Code marchandise (code SH)	
					I.20. Quantité		
I.21. Température produit Ambiante <input type="checkbox"/> Réfrigérée <input type="checkbox"/> Congelée <input type="checkbox"/>					I.22. Nombre de conditionnements		
I.23. Numéro des scellés/des conteneurs					I.24. Type de conditionnement		
I.25. Marchandises certifiées aux fins de: Consommation humaine <input type="checkbox"/>							
I.26.			I.27. Pour importation ou admission dans l'Union européenne <input type="checkbox"/>				
I.28. Identification des marchandises Espèce (nom scientifique)    Atelier de transformation    Nombre de conditionnements    Poids net    Numéro du lot							



Modèle Milk-HTC

Produits laitiers provenant des pays tiers autorisés conformément à la colonne C

PAYS		II.a. Numéro de référence du certificat	II.b.
Partie II: Certification	II. Renseignements sanitaires		
	II.1. <b>Attestation de santé animale</b>		
	Je soussigné, vétérinaire officiel, déclare avoir connaissance des dispositions applicables de la directive 2002/99/CE et du règlement (CE) n° 853/2004 et certifie que les produits laitiers décrits ci-dessus:		
	a) proviennent d'animaux:		
	i) contrôlés par le service vétérinaire officiel;		
	ii) appartenant à des exploitations qui ne sont pas soumises à des restrictions pour cause de fièvre aphteuse ou de peste bovine; et		
	iii) soumis à des inspections vétérinaires régulières visant à garantir le respect des exigences de police sanitaire définies à l'annexe III, section IX, chapitre I, du règlement (CE) n° 853/2004, ainsi que dans la directive 2002/99/CE;		
	[b] proviennent de lait cru de vaches, de brebis, de chèvres, de bufflonnes ou, lorsque cela est autorisé conformément à la note de bas de page 2 de l'annexe I du règlement (CE) n° 605/2010, de chamelles de l'espèce <i>Camelus dromedarius</i> et ont subi, préalablement à leur importation sur le territoire de l'Union européenne:		
	( <sup>1</sup> ) soit	[i] un processus de stérilisation permettant d'atteindre une valeur F <sub>0</sub> égale ou supérieure à 3,]	
	( <sup>1</sup> ) soit	[ii] un traitement par ultra-haute température (UHT) à une température d'au moins 135 °C, maintenue pendant une durée appropriée,]	
( <sup>1</sup> ) soit	[iii] pour le lait dont le pH est égal ou supérieur à 7,0, une pasteurisation ultra-rapide à haute température (HTST) pendant 15 secondes à 72 °C, effectuée à deux reprises, garantissant, le cas échéant, une réaction négative au test de la phosphatase alcaline, réalisé immédiatement après le traitement thermique,]		
( <sup>1</sup> ) soit	[iv] un traitement dont l'effet de pasteurisation est équivalent à celui du point iii) et garantissant, le cas échéant, une réaction négative au test de la phosphatase alcaline, réalisé immédiatement après le traitement thermique,]		
( <sup>1</sup> ) soit	[v] un traitement HTST simple du lait présentant un pH inférieur à 7,0,]		
( <sup>1</sup> ) soit	[vi] a un traitement HTST associé à un autre traitement physique:		
( <sup>1</sup> ) soit	[(1) un abaissement du pH en dessous de 6 pendant une heure,]		
( <sup>1</sup> ) soit	[(2) une exposition additionnelle à une température égale ou supérieure à 72 °C, combinée avec une dessiccation;]		
( <sup>1</sup> ) ou	[(b) proviennent de lait cru d'animaux autres que des vaches, des brebis, des chèvres, des bufflonnes ou des chamelles de l'espèce <i>Camelus dromedarius</i> et ont subi, préalablement à leur importation sur le territoire de l'Union européenne:		
( <sup>1</sup> ) soit	[i] un processus de stérilisation permettant d'atteindre une valeur F <sub>0</sub> égale ou supérieure à 3,]		
( <sup>1</sup> ) soit	[ii] un traitement par ultra-haute température (UHT) à une température d'au moins 135 °C, maintenue pendant une durée appropriée.]]		
II.2. <b>Attestation de santé publique</b>			
Je soussigné, inspecteur officiel, déclare avoir connaissance des dispositions applicables des règlements (CE) n° 178/2002, (CE) n° 852/2004, (CE) n° 853/2004 et (CE) n° 854/2004 et certifie que les produits laitiers décrits ci-dessus ont été produits conformément à ces dispositions, et en particulier:			
a) qu'ils ont été fabriqués avec du lait cru:			
i) qui provient d'exploitations enregistrées conformément au règlement (CE) n° 852/2004 et contrôlées conformément aux dispositions de l'annexe IV du règlement (CE) n° 854/2004,			
ii) qui a été produit, collecté, refroidi, entreposé et transporté dans le respect des conditions d'hygiène fixées à l'annexe III, section IX, chapitre I, du règlement (CE) n° 853/2004,			
iii) qui respecte les critères relatifs à la teneur en germes et en cellules somatiques fixés à l'annexe III, section IX, chapitre I, du règlement (CE) n° 853/2004,			
iv) qui respecte les garanties sur l'état du lait cru en ce qui concerne les résidus, prévues par les plans de surveillance pour la recherche des résidus ou des substances conformément à la directive 96/23/CE du Conseil, et notamment son article 29,			



*Modèle Milk-HTC*

**Produits laitiers provenant des pays tiers autorisés conformément à la colonne C**

**PAYS**

II. Renseignements sanitaires	II.a. Numéro de référence du certificat	II.b.						
<p>v) qui, conformément aux contrôles sur les résidus de substances antibactériennes effectués par l'exploitant du secteur alimentaire conformément aux exigences de l'annexe III, section IX, chapitre I, partie III, point 4, du règlement (CE) n° 853/2004, respecte les limites maximales de résidus applicables aux résidus de médicaments vétérinaires antibactériens fixées dans l'annexe du règlement (UE) n° 37/2010,</p> <p>vi) qui a été produit dans des conditions garantissant la conformité avec les limites maximales applicables aux résidus de pesticides fixées dans le règlement (CE) n° 396/2005, et avec les teneurs maximales applicables aux contaminants fixées dans le règlement (CE) n° 1881/2006;</p> <p>b) qu'ils proviennent d'un établissement appliquant un programme fondé sur les principes HACCP, conformément au règlement (CE) n° 852/2004;</p> <p>c) qu'ils ont été transformés, entreposés, conditionnés, emballés et transportés conformément aux dispositions d'hygiène pertinentes de l'annexe II du règlement (CE) n° 852/2004 et de l'annexe III, section IX, chapitre II, du règlement (CE) n° 853/2004;</p> <p>d) qu'ils remplissent les critères applicables définis à l'annexe III, section IX, chapitre II, du règlement (CE) n° 853/2004 ainsi que les critères microbiologiques pertinents définis dans le règlement (CE) n° 2073/2005 concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires;</p> <p>e) que les garanties couvrant les animaux vivants et les produits issus de ces animaux, prévues par les plans relatifs aux résidus présentés conformément à la directive 96/23/CE, et notamment à son article 29, sont réunies.</p>								
<p><b>Notes</b></p>								
<p>Ce certificat concerne les produits laitiers destinés à être importés dans l'Union européenne en vue de la consommation humaine, en provenance des pays tiers ou des parties de pays tiers autorisés conformément à la colonne C de l'annexe I du règlement (UE) n° 605/2010, le cas échéant pour le lait de certaines espèces animales uniquement.</p>								
<p><b>Partie I:</b></p>								
<p>— Case I.7: indiquer le nom et le code ISO du pays ou de la partie du pays tels qu'ils figurent à l'annexe I du règlement (UE) n° 605/2010.</p>								
<p>— Case I.11: nom, adresse et numéro d'agrément de l'établissement d'expédition.</p>								
<p>— Case I.15: indiquer le numéro d'immatriculation (wagons ou conteneurs et véhicules routiers), le numéro de vol (avions) ou le nom (navires). En cas de transport en conteneurs, indiquer le nombre total de conteneurs, leur numéro d'enregistrement et, le cas échéant, celui des scellés dans la case I.23. En cas de déchargement et de rechargement, l'expéditeur doit en informer le poste d'inspection frontalier d'introduction dans l'Union européenne.</p>								
<p>— Case I.19: utiliser le code approprié du système harmonisé (SH) sous les rubriques suivantes: 04.01; 04.02; 04.03; 04.04; 04.05; 04.06; 15.17; 17.02; 19.01; 21.05; 21.06; 22.02; 28.35; 35.01; 35.02 ou 35.04.</p>								
<p>— Case I.20: indiquer le poids brut total et le poids net total.</p>								
<p>— Case I.23: en ce qui concerne les conteneurs ou les boîtes, il convient d'indiquer le numéro du conteneur et, le cas échéant, celui des scellés.</p>								
<p>— Case I.28: atelier de transformation: indiquer le numéro d'agrément du ou des établissements de traitement et/ou de transformation agréés pour l'exportation vers l'Union européenne.</p>								
<p><b>Partie II:</b></p>								
<p>(<sup>1</sup>) Choisir la mention qui convient.</p>								
<p>— La couleur de la signature doit être différente de celle du texte imprimé. Cette règle s'applique également aux sceaux, à l'exclusion des reliefs et des filigranes.</p>								
<p>Vétérinaire officiel</p> <table data-bbox="320 1500 1391 1767"> <tr> <td data-bbox="320 1500 1053 1590">Nom (en lettres capitales):</td> <td data-bbox="1053 1500 1391 1590">Qualification et titre:</td> </tr> <tr> <td data-bbox="320 1590 1053 1635">Date:</td> <td data-bbox="1053 1590 1391 1635">Signature:</td> </tr> <tr> <td data-bbox="320 1635 1053 1767">Sceau:</td> <td data-bbox="1053 1635 1391 1767"></td> </tr> </table>			Nom (en lettres capitales):	Qualification et titre:	Date:	Signature:	Sceau:	
Nom (en lettres capitales):	Qualification et titre:							
Date:	Signature:							
Sceau:								

▼ **M6****Modèle Colostrum/Colostrum-based products C/CBP**

**Certificat sanitaire pour le colostrum de vaches, de brebis, de chèvres et de bufflonnes et les produits à base de colostrum des mêmes espèces destinés à être importés dans l'Union européenne en vue de la consommation humaine, en provenance des pays tiers ou des parties de pays tiers autorisés conformément à la colonne A de l'annexe I**

PAYS		Certificat vétérinaire vers l'UE	
<b>Partie I: Renseignements concernant le lot expédié</b>	I.1. Expéditeur Nom Adresse Tél.		I.2. Numéro de référence du certificat I.2.a.
			I.3. Autorité centrale compétente
			I.4. Autorité locale compétente
	I.5. Destinataire Nom Adresse Code postal Tél.		I.6.
	I.7. Pays d'origine	Code ISO	I.8.
	I.9. Pays de destination	Code ISO	I.10.
	I.11. Lieu d'origine Nom Adresse Numéro d'agrément		I.12.
	I.13. Lieu de chargement		I.14. Date du départ
	I.15. Moyens de transport Avion <input type="checkbox"/> Navire <input type="checkbox"/> Wagon <input type="checkbox"/> Véhicule routier <input type="checkbox"/> Autres <input type="checkbox"/> Identification Référence documentaire		I.16. PIF d'entrée dans l'UE I.17.
	I.18. Description des marchandises		I.19. Code marchandise (code SH)
		I.20. Quantité	
I.21. Température du produit Ambiante <input type="checkbox"/> Réfrigérée <input type="checkbox"/> Congelée <input type="checkbox"/>		I.22. Nombre de conditionnements	
I.23. Numéro des scellés/des conteneurs		I.24. Type de conditionnement	
I.25. Marchandises certifiées aux fins de: Consommation humaine <input type="checkbox"/>			
I.26.		I.27. Pour importation ou admission dans l'UE <input type="checkbox"/>	
I.28. Identification des marchandises Espèce (nom scientifique)      Atelier de transformation      Nombre de conditionnements      Poids net      Numéro du lot			



**Modèle Colostrum/Colostrum-Based Products C/CBP**  
**Colostrum et produits à base de colostrum en provenance de**  
**pays tiers ou de parties de pays tiers répertoriés dans la**  
**colonne A de l'annexe I destinés à être importés en vue de la**  
**consommation humaine**

PAYS		II.a. Numéro de référence du certificat	II.b.
Partie II. certification	II. Renseignements sanitaires		
	<p><b>II.1 Attestation de santé animale</b></p> <p>Je soussigné, vétérinaire officiel, déclare avoir connaissance des dispositions applicables de la directive 2002/99/CE et du règlement (CE) n° 853/2004 et certifie que le colostrum et les produits à base de colostrum <sup>(1)</sup> décrits dans la partie I:</p> <p>proviennent d'animaux ou ont été fabriqués à partir de colostrum obtenu d'animaux:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>i) contrôlés par le service vétérinaire officiel;</li> <li>ii) situés dans un pays tiers, ou une partie de pays tiers, qui s'est avéré indemne de fièvre aphteuse et de peste bovine pendant une période minimale de douze mois avant la date de délivrance du présent certificat et où la vaccination contre la fièvre aphteuse n'a pas été pratiquée au cours de cette période;</li> <li>iii) appartenant à des exploitations qui ne sont pas soumises à des restrictions pour cause de fièvre aphteuse ou de peste bovine; et</li> <li>iv) soumis à des inspections vétérinaires régulières visant à garantir le respect des exigences de police sanitaire définies à l'annexe III, section IX, chapitre I, du règlement (CE) n° 853/2004 ainsi que dans la directive 2002/99/CE.</li> </ul> <p><b>II.2 Attestation de santé publique</b></p> <p>Je soussigné, inspecteur officiel, déclare avoir connaissance des dispositions applicables des règlements (CE) n° 178/2002, (CE) n° 852/2004, (CE) n° 853/2004 et (CE) n° 854/2004 et certifie que le colostrum/les produits à base de colostrum fabriqués avec du colostrum <sup>(1)</sup> décrit(s) dans la partie I a (ont) été produit(s) conformément à ces dispositions, et notamment:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) que les produits ont été fabriqués avec du colostrum: <ul style="list-style-type: none"> <li>i) qui provient d'exploitations enregistrées conformément au règlement (CE) n° 852/2004 et contrôlées conformément aux dispositions de l'annexe IV du règlement (CE) n° 854/2004;</li> <li>ii) qui a été produit, collecté, refroidi, entreposé et transporté dans le respect des conditions d'hygiène fixées à l'annexe III, section IX, chapitre I, du règlement (CE) n° 853/2004;</li> <li>iii) qui respecte les garanties sur l'état du colostrum en ce qui concerne les résidus, prévues par les plans de surveillance pour la recherche des résidus ou des substances conformément à la directive 96/23/CE, et notamment son article 29;</li> <li>iv) qui, conformément aux contrôles sur les résidus de substances antibactériennes effectués par l'exploitant du secteur alimentaire conformément aux exigences de l'annexe III, section IX, chapitre I, partie III, point 4, du règlement (CE) n° 853/2004, respecte les limites maximales de résidus applicables aux résidus de médicaments vétérinaires antibactériens fixées dans l'annexe du règlement (UE) n° 37/2010;</li> <li>v) qui a été produit dans des conditions garantissant la conformité avec les limites maximales applicables aux résidus de pesticides fixées dans le règlement (CE) n° 396/2005, et avec les teneurs maximales applicables aux contaminants fixées dans le règlement (CE) n° 1881/2006;</li> </ul> </li> <li>b) qu'ils proviennent d'un établissement appliquant un programme fondé sur les principes HACCP, conformément au règlement (CE) n° 852/2004;</li> <li>c) qu'ils ont été transformés, entreposés, conditionnés, emballés et étiquetés conformément aux dispositions de l'annexe III, section IX, chapitres III et IV, du règlement (CE) n° 853/2004;</li> <li>d) qu'ils satisfont aux critères applicables définis à l'annexe III, section IX, chapitre II, du règlement (CE) n° 853/2004 ainsi qu'aux critères microbiologiques pertinents énoncés dans le règlement (CE) n° 2073/2005 concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires; et</li> <li>e) que les garanties couvrant les animaux vivants et les produits issus de ces animaux, prévues par les plans relatifs aux résidus présentés conformément à la directive 96/23/CE, et notamment à son article 29, sont réunies.</li> </ul>		



**Modèle Colostrum/Colostrum-Based Products C/CBP**  
**Colostrum et produits à base de colostrum en provenance de**  
**pays tiers ou de parties de pays tiers répertoriés dans la**  
**colonne A de l'annexe I destinés à être importés en vue de la**  
**consommation humaine**

PAYS

II. Renseignements sanitaires	II.a. Numéro de référence du certificat	II.b.						
<p><i>Notes</i></p> <p>Ce certificat concerne le colostrum et les produits à base de colostrum provenant des pays tiers ou des parties de pays tiers autorisés conformément à la colonne A de l'annexe I du règlement (UE) n° 605/2010.</p> <p><b>Partie I:</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— Rubrique I.7: indiquer le nom et le code ISO du pays ou de la partie du pays tels qu'ils figurent à l'annexe I du règlement (UE) n° 605/2010 de la Commission du 2 juillet 2010 arrêtant les conditions sanitaires et de police sanitaire ainsi que les exigences en matière de certification vétérinaire pour l'introduction dans l'Union européenne de lait cru et de produits laitiers destinés à la consommation humaine (JO L 175 du 10.7.2010, p. 1).</li> <li>— Rubrique I.11: nom, adresse et numéro d'agrément de l'établissement d'expédition.</li> <li>— Rubrique I.15: numéro d'immatriculation (wagons ou conteneurs et véhicules routiers), numéro de vol (avions) ou nom (navires). En cas de déchargement et de rechargement, l'expéditeur doit en informer le poste d'inspection frontalier d'introduction dans l'Union européenne.</li> <li>— Rubrique I.19: utiliser le code approprié du système harmonisé (SH) sous les rubriques suivantes: 04.01, 04.02, 04.03, 04.04, 04.05, 04.06, 04.10, 15.17, 17.02, 19.01, 21.05, 21.06, 22.02; 28.35, 30.01, 35.01, 35.02 ou 35.04.</li> <li>— Rubrique I.20: indiquer le poids brut total et le poids net total.</li> <li>— Rubrique I.23: pour les conteneurs ou les boîtes, il convient d'indiquer le numéro du conteneur et, le cas échéant, celui des scellés.</li> <li>— Rubrique I.28: atelier de fabrication: indiquer le numéro d'agrément de l'exploitation (ou des exploitations) de production, du centre de collecte ou du centre de standardisation agréé pour l'exportation vers l'Union européenne.</li> </ul> <p><b>Partie II:</b></p> <p>(<sup>1</sup>) Choisir la mention qui convient.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— La couleur de la signature doit être différente de celle du texte imprimé. Cette règle vaut également pour les cachets, à l'exception des reliefs et des filigranes.</li> </ul>								
<p>Vétérinaire officiel</p> <table border="0" style="width: 100%;"> <tr> <td style="width: 60%;">Nom (en capitales):</td> <td style="width: 40%;">Titre et qualité:</td> </tr> <tr> <td>Date:</td> <td>Signature:</td> </tr> <tr> <td>Cachet:</td> <td></td> </tr> </table>			Nom (en capitales):	Titre et qualité:	Date:	Signature:	Cachet:	
Nom (en capitales):	Titre et qualité:							
Date:	Signature:							
Cachet:								

▼ **M6**

## PARTIE 3

## Modèle Milk/Colostrum-T/S

**Certificat de police sanitaire pour le lait cru, les produits laitiers, le colostrum et les produits à base de colostrum destinés à la consommation humaine après un transit ou un entreposage dans l'Union européenne**

PAYS		Certificat vétérinaire vers l'UE		
<b>Partie I: Renseignements concernant le lot expédié</b>	I.1. Expéditeur Nom Adresse Tél.		I.2. Numéro de référence du certificat I.2.a.	
			I.3. Autorité centrale compétente	
			I.4. Autorité locale compétente	
	I.5. Destinataire Nom Adresse Code postal Tél.		I.6. Intéressé au chargement au sein de l'UE Nom Adresse Code postal Tél.	
	I.7. Pays d'origine	Code ISO	I.8. Région d'origine	Code
			I.9. Pays de destination	Code ISO
			I.10.	
	I.11. Lieu d'origine Nom Adresse Numéro d'agrément		I.12. Lieu de destination Entrepôt douanier <input type="checkbox"/> Avitailleur <input type="checkbox"/> Nom Adresse Code postal Numéro d'agrément	
	I.13. Lieu de chargement		I.14. Date du départ	
	I.15. Moyens de transport Avion <input type="checkbox"/> Navire <input type="checkbox"/> Wagon <input type="checkbox"/> Véhicule routier <input type="checkbox"/> Autres <input type="checkbox"/> Identification Référence documentaire		I.16. PIF d'entrée dans l'UE I.17.	
I.18. Description des marchandises		I.19. Code marchandise (code SH)		
		I.20. Quantité		
I.21. Température du produit Ambiante <input type="checkbox"/> Réfrigérée <input type="checkbox"/> Congelée <input type="checkbox"/>		I.22. Nombre de conditionnements		
I.23. Numéro des scellés/des conteneurs		I.24. Type de conditionnement		
I.25. Marchandises certifiées aux fins de: Consommation humaine <input type="checkbox"/>				
I.26. Pour transit par l'UE vers un pays tiers <input type="checkbox"/> Pays tiers		Code ISO I.27.		
I.28. Identification des marchandises Espèce (nom scientifique)      Atelier de transformation      Nombre de conditionnements      Poids net      Numéro du lot				



**Modèle Milk/Colostrum-T/S**

**Lait cru, produits laitiers, colostrum ou produits à base de colostrum destinés à la consommation humaine après un transit ou un entreposage**

PAYS		II.a. Numéro de référence du certificat	II.b.
<b>Partie II: certification</b>	<b>II. Renseignements sanitaires</b>		
	<p><b>II.1 Attestation de santé animale</b></p> <p>Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que [le lait cru]/[les produits laitiers]/[le colostrum]/[les produits à base de colostrum] <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup> décrit(s) dans la partie I et destiné(s) [au transit par]/[à un entreposage dans] <sup>(2)</sup> l'Union européenne:</p> <p>a) provient (proviennent) d'un pays, ou d'une partie de pays, en provenance duquel les importations de lait cru, de produits laitiers, de colostrum et de produits à base de colostrum sont autorisées dans l'Union européenne, conformément à l'annexe I du règlement (UE) n° 605/2010;</p> <p>b) répond (répondent) aux conditions de police sanitaire applicables aux produits considérés, telles qu'elles sont fixées dans l'attestation de santé animale figurant dans la section II.1 du modèle de certificat [Milk-RM]/[Milk-RMP]/[Milk-HTB]/[Milk-HTC]/[Colostrum-C/CBP] <sup>(2)</sup> établi à l'annexe II, partie 2, du règlement (UE) n° 605/2010;</p> <p>c) a (ont) été produit(s) le ..... <sup>(3)</sup> ou entre le ..... <sup>(3)</sup> et le ..... <sup>(3)</sup>.</p>		
	<b>Notes</b>		
	<p><b>Partie I:</b></p> <p>— Rubrique I.7: indiquer le nom et le code ISO du pays ou de la partie du pays tels qu'ils figurent à l'annexe I du règlement (UE) n° 605/2010 du 2 juillet 2010 arrêtant les conditions sanitaires et de police sanitaire ainsi que les exigences en matière de certification vétérinaire pour l'introduction dans l'Union européenne de lait cru et de produits laitiers destinés à la consommation humaine (JO L 175 du 10.7.2010, p. 1).</p> <p>— Rubrique I.11: nom, adresse et numéro d'agrément de l'établissement d'expédition. Le nom du pays d'origine doit être le même que celui du pays exportateur.</p> <p>— Rubrique I.15: numéro d'immatriculation (wagons ou conteneurs et véhicules routiers), numéro de vol (avions) ou nom (navires). En cas de transport en conteneurs, indiquer le nombre total de conteneurs, leur numéro d'enregistrement et, le cas échéant, celui des scellés dans la case I.23. En cas de déchargement et de rechargement, l'expéditeur doit en informer le poste d'inspection frontalier d'introduction dans l'Union européenne.</p> <p>— Rubrique I.19: utiliser le code approprié du système harmonisé (SH) sous les rubriques suivantes: 04.01, 04.02, 04.03, 04.04, 04.05, 04.06, 15.17, 17.02, 19.01, 21.05, 21.06, 22.02; 28.35, 30.01, 35.01, 35.02, 35.04 ou 04.10.</p> <p>— Rubrique I.20: indiquer le poids brut total et le poids net total.</p> <p>— Rubrique I.23: pour les conteneurs ou les boîtes, il convient d'indiquer le numéro du conteneur et, le cas échéant, celui des scellés.</p> <p>— Rubrique I.28: atelier de fabrication: indiquer le numéro d'agrément de l'exploitation (ou des exploitations) de production, du centre de collecte ou du centre de standardisation agréé pour l'exportation vers l'Union européenne.</p>		
	<p><b>Partie II:</b></p> <p><sup>(1)</sup> Par "lait cru", "produits laitiers", "colostrum" ou "produits à base de colostrum", on entend le lait cru, les produits laitiers, le colostrum et les produits à base de colostrum destinés à la consommation humaine qui sont en transit ou sont entreposés conformément à l'article 12, paragraphe 4, ou à l'article 13 de la directive 97/78/CE du Conseil du 18 décembre 1997 fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles vétérinaires pour les produits en provenance des pays tiers introduits dans la Communauté (JO L 24 du 30.1.1998, p. 9).</p> <p><sup>(2)</sup> Choisir la mention qui convient.</p> <p><sup>(3)</sup> Date(s) de production. Les importations de lait cru, de produits laitiers, de colostrum et de produits à base de colostrum ne sont pas autorisées lorsque ce lait ou ces produits laitiers ou ce colostrum ou ces produits à base de colostrum ont été obtenus soit avant la date d'autorisation d'exportation vers l'Union européenne du pays tiers, ou de la partie de pays tiers, mentionné aux rubriques I.7 et I.8, soit à une période pendant laquelle l'Union européenne a adopté des mesures restrictives à l'importation de lait cru, de produits laitiers, de colostrum et de produits à base de colostrum provenant de ce pays tiers ou de cette partie de pays tiers.</p> <p>— La couleur de la signature doit être différente de celle du texte imprimé. Cette règle vaut également pour les cachets, à l'exception des reliefs et des filigranes.</p>		

▼ **M6**

*Modèle Milk/Colostrum-T/S*  
**Lait cru, produits laitiers, colostrum ou produits à base de colostrum  
destinés à la consommation humaine après un transit ou un  
entreposage**

**PAYS**

II. Renseignements sanitaire	II.a. Numéro de référence du certificat	II.b.						
<p>Vétérinaire officiel</p> <table><tr><td data-bbox="347 499 497 524">Nom (en capitales):</td><td data-bbox="1104 499 1219 524">Titre et qualité:</td></tr><tr><td data-bbox="347 544 395 566">Date:</td><td data-bbox="1104 544 1182 566">Signature:</td></tr><tr><td data-bbox="347 589 411 611">Cachet:</td><td></td></tr></table>			Nom (en capitales):	Titre et qualité:	Date:	Signature:	Cachet:	
Nom (en capitales):	Titre et qualité:							
Date:	Signature:							
Cachet:								